COVID-19 / Vigie en santé et sécurité au travail – imputation des coûts

Québec, 26 mars 2020

La suspension ou la réduction d'activités compromet la capacité à maintenir les assignations temporaires en cours. Aussi, en cas d'annulation des assignations temporaires, nous vous recommandons de déposer des demandes de partages de l'imputation des coûts en vertu de l'article 326 alinéa 2, de la LATMP.

En effet, cette situation hors de votre contrôle se doit d'être évaluée comme un cas où vous êtes « obérés injustement ». L'analyse de ce que représente d'être « obéré injustement » doit se faire au cas par cas. L'injustice de la situation s'apprécie par les circonstances particulières sans lien avec les risques que l'employeur doit assumer, la situation est exceptionnelle ou inusitée en ces temps de pandémie.

De plus, la jurisprudence nous enseigne qu'être « obéré injustement » implique la démonstration que la situation entraîne une proportion significative de coûts par rapport aux coûts qui auraient été portés au dossier de l'employeur.

La durée de la suspension de l'assignation temporaire et les coûts additionnels imputés devront être évalués et, sur ce point, la méthode de calcul utilisé par le tribunal n'est pas unanime ni ne fait un consensus.

Soyez vigilant et assurez-vous de déposer votre demande dans les plus brefs délais ainsi que de conserver toutes pièces justificatives.

Pour toutes questions additionnelles, notre équipe demeure à votre disposition.

Guillaume Saindon, associé
Bernard Cliche, avocat émérite
Claire Fournier, avocate
Carole-Ann Griffin, avocate
Marianne Lefrançois, avocate

Notre équipe expérimentée de droit du travail et de l'éducation

Pierre Bégin
Serge Bouchard
Maryse Catelier Boulianne
Raphaëlle Chabot Fournier
Bernard Cliche
Geneviève Dechêne
Jonathan Desjardins Mallette
Émilie Dion
Jean-Hugues Fortier
Claire Fournier
Jean-Claude Girard
Martine Gravel
Samuel Gray
Carole-Ann Griffin
Bernard Jacob
Geneviève Lapointe
René Lapointe
Marianne Lefrançois
Stéphanie Lelièvre
Marjolaine Paré
Guillaume Saindon
Julien Sirois

* * * * *

Notre cabinet

Morency, société d'avocats en nom collectif à responsabilité limitée, offre depuis 1970 des services juridiques à la mesure des besoins d'une clientèle diversifiée.

Disposant de bureaux à Québec, Montréal, Lévis et Saint-Jean-sur-Richelieu, et compte tenu de la richesse et de la complémentarité de ses ressources, Morency propose à sa clientèle un ensemble de services juridiques de grande qualité à un coût raisonnable.

La philosophie de notre cabinet étant celle du travail d'équipe, les clients de Morency bénéficient de services adaptés pour tous les aspects de leurs affaires ou de leurs litiges. Une approche multidisciplinaire nous permet d'offrir les services les plus complets et les plus adéquats à notre clientèle.